

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-053

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2021

Sommaire

42_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire /

42-2021-04-02-00008 - Arrêté modificatif de réquisition du centre d'hébergement Marcel SICRE à Andrézieux-Bouthéon (2 pages)

Page 3

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2021-04-06-00001 - Arrêté n° DT-21-0153 **??**Portant autorisation de circulation **??**du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent pour la saison touristique 2021 (4 pages)

Page 6

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

42-2021-04-01-00002 - Arrêté n°93-2021 du 1er avril 2021 portant autorisation d'inhumation dans un terrain privé de M. Michel Baptiste, Joseph VOUTE (2 pages)

Page 11

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire /

42-2021-04-01-00001 - 21 04 décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de **??** inspection du travail de la DDETS du **??**département de la Loire, et gestion des intérim **??** (8 pages)

Page 14

42_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale de la Loire

42-2021-04-02-00008

Arrêté modificatif de réquisition du centre
d'hébergement Marcel SICRE à
Andrézieux-Bouthéon

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE RÉQUISITION

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 160-6 et L 160-8 du code des assurances ;

VU l'arrêté départemental du 25 novembre 2020 portant réquisition du centre d'hébergement Marcel Sicre », propriété de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, sis rue Paul Grousset 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON ;

VU l'instruction relative à la prise en charge et le soutien aux populations précaires face à l'épidémie de COVID-19 du 3 novembre 2020 ;

VU l'instruction du 1^{er} mars 2021 relative à la préparation de la fin de la période hivernale et fixant les objectifs annuels pour le logement d'abord,

CONSIDERANT que dans le cadre de la prévention et de la gestion des impacts sanitaires et sociaux liés à l'épidémie de COVID-19 au cours de l'année 2020, il y a lieu de prendre toute disposition utile pour permettre l'hébergement des personnes sans domicile qui le sollicitent ;

CONSIDERANT le nombre de personnes en demande d'hébergement dans le département de la Loire sollicitant le SIAO-115 ;

CONSIDERANT que les capacités d'hébergement d'urgence mobilisables actuelles sont inadéquates pour assurer l'hébergement des personnes sans domicile dans le respect des mesures sanitaires en vigueur pour éviter la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT que le premier étage et le rez-de-chaussée du bâtiment « Marcel Sicre » , propriété de la commune d'Andrézieux-Bouthéon, sis rue Paul Grousset 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON sont libres de toute occupation ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire,

ARRETE

Article 1: L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2020 portant réquisition du Centre d'hébergement Marcel Sicre sis rue Paul Grousset 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON est modifié comme suit en son article 1 :

Le Centre d'hébergement Marcel Sicre sis rue Paul Grousset 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON, est requis à compter du 25 novembre 2020 jusqu'au lundi 7 juin 2021 inclus, afin de permettre l'hébergement de personnes qui le nécessitent, pour une capacité maximale de 57 places.

Le reste sans changement.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 2 avril 2021

P/La Préfète,
et par délégation
Le secrétaire général

Thomas MICHAUD

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-04-06-00001

Arrêté n° DT-21-0153

Portant autorisation de circulation
du bateau à passagers « le Grangent » sur la
retenue de Grangent pour la saison touristique
2021



Arrêté n° DT-21-0153

**Portant autorisation de circulation
du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent pour la saison
touristique 2021**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports, notamment ses articles L 4241-1 et suivants, R 4241-8 et suivants, R 4242-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 1957 autorisant la mise en service provisoire des ouvrages de l'aménagement de la chute de Grangent ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-16-0509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de Grangent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-030 du 25 février 2021 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu le certificat d'immatriculation du bateau « Le Grangent » du 24 octobre 2018 lui attribuant le n° P 017613 F ;

Vu l'avis du directeur départemental du SDIS 42 du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la Sécurité publique de la Loire du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis du directeur d'Electricité de France (GEH Loire-Ardèche) du 6 avril 2013 ;

Vu l'évaluation d'incidences Natura 2000 du 11 mai 2015 et ses compléments du 27 mai 2015 ;

Vu l'attestation de conformité du ponton de l'expert F. ROSE du 13 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des Territoires du Rhône du 22 juillet 2016 concernant la modification du ponton L, immatriculé LY 2444 F ;

Vu le certificat communautaire n° 10312LY, délivré le 26 juillet 2013 par la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, concernant le ponton LY 2444 F, et sa modification du 11 avril 2014 valable jusqu'au 6 juin 2023 ;

Vu le certificat de l'Union n° 10311LY, délivré le 21 décembre 2018 par la DDT du Rhône, concernant le bateau « Le Grangent », valable jusqu'au 30 mars 2023;

Vu l'attestation de conformité du ponton du 12 mars 2021, de l'expert, H. Reymond suite aux travaux réalisés pour le changement des flotteurs endommagés;

Vu la demande présentée le 24 février 2021 par M. Bertrand CHERY, gérant de la société CHERY (LES CROISIÈRES DES GORGES DE LA LOIRE EN FOREZ) propriétaire du bateau à passagers le «Grangent», afin d'utiliser le plan d'eau de la retenue de Grangent pour y organiser un circuit touristique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société «CHERY» identifiée au SIREN sous le numéro 839227378 est autorisée à utiliser, sur le plan d'eau de la retenue de Grangent, le bateau à passagers « le Grangent » immatriculé P 017613 F pour y organiser un circuit touristique de l'île Grangent aux Neuf Ponts, avec embarquement et débarquement au port de Saint-Victor- sur-Loire.

Article 2 : Le bateau à passagers « le Grangent », dont la puissance maximale autorisée est fixée à 113,60 KW et qui présente une longueur de 20,50 m, est autorisé à circuler sur le plan d'eau de la retenue de Grangent dans les conditions définies par les articles suivants.

Article 3 : Le bateau à passagers « le Grangent » respectera les prescriptions générales du règlement de navigation sur la retenue du 20 juin 2016. La vitesse maximale du bateau « Le Grangent » est limitée à 15 km/h sur l'ensemble du parcours et sera réduite dans les passages rétrécis. Le pilote devra disposer d'un appareil contrôlant sa vitesse.

Article 4 : La zone de navigation du bateau « Le Grangent » autorisée est comprise entre l'île de Grangent et l'aval des Neuf Ponts (commune de Saint-Paul-en-Cornillon) lorsque le niveau du plan d'eau est supérieur à 418,50 NGF.

Lorsque la cote du plan d'eau est comprise entre 418,50 NGF et 413,00 NGF, le parcours du bateau « Le Grangent » se limitera à la section comprise entre le ponton d'embarquement et l'île de Grangent. La circulation du bateau « Le Grangent » est interdite lorsque la cote du plan d'eau est inférieure à 413,00 NGF.

Article 5 : La navigation du bateau à passagers « Le Grangent » est interdite lors d'un débit supérieur à 200 m³/seconde à la station de Bas-en-Basset (site Vigie Crue Loire – serveur vocal : tél. 08 25 15 02 85).

Article 6 : L'exploitation du bateau à passagers « Le Grangent » est interdite lorsque la vitesse du vent dépassera 80 km/h en rafale ; le bateau est équipé en permanence d'un anémomètre.

Article 7 : Le nombre de personnes sur le ponton et la passerelle doit être conforme au dossier de stabilité validé par expert, à savoir embarquement et débarquement de 27 personnes maximum simultanément.

Article 8 : L'inclinaison maximale de la passerelle devra correspondre à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le nombre de passagers sur le bateau « Le Grangent » ne doit pas être supérieur à celui inscrit sur le certificat de l'Union établi par la DDT du Rhône le 21 décembre 2018, à savoir 150 personnes, plus un équipage à bord, dont 40 personnes au maximum sur le pont supérieur.

Article 10 : L'embarquement et le débarquement des passagers du bateau « Le Grangent » s'effectue uniquement sur le ponton immatriculé LY 2444 F propriété de la Ville de SAINT-ÉTIENNE.

Article 11 : Le ponton LY 2444 F est réservé exclusivement au bateau à passagers « Le Grangent ». Cet embarcadère devra être maintenu en parfait état sous la responsabilité de la société « CHERY » qui mettra en œuvre les préconisations émises par la commission de visite dans son compte rendu du 22 juillet 2016.

Article 12 : La société « CHERY » doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile, en particulier pour les dégâts qui pourraient être provoqués aux installations existantes en bordure et sur le plan d'eau.

Article 13 : En tous points de la retenue, le bateau « Le Grangent » doit être constamment en capacité de pouvoir alerter ou faire alerter les secours via les numéros d'urgence 18 / 112. A défaut de communication avec les services de secours dans d'éventuelles zones « blanches » sur la retenue, qu'elles soient permanentes ou temporaires, l'exploitant doit adapter en conséquence son circuit de navigation aux seules zones effectivement couvertes et où il est en mesure de contacter les services de secours.

Article 14 : En cas d'embâcles sur le plan d'eau, la navigation du bateau à passagers est interdite.

Article 15 : La navigation de nuit et par temps de brouillard (visibilité inférieure à 100 m) est interdite sur la retenue.

Article 16 : Tout incident ou accident survenu sur le bateau, le ponton ou la passerelle doit être signalé au service « sécurité et transports / unité permis et titres de navigation » de la DDT du Rhône et au service « eau environnement » de la DDT de la Loire, dans un délai de 24 heures maximum.

Article 17 : La société « CHERY » ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité en cas d'interdiction de la navigation sur la retenue de la part des services de l'État ou d'EDF.

Article 18 : Le présent arrêté est valable du 1^{er} avril 2021 au 31 octobre 2021.

Article 19 : L'arrêté préfectoral n° DT-20-0053 du 11 février 2020 portant sur la réglementation de la circulation du bateau à passagers « le Grangent » sur la retenue de Grangent est abrogé.

Article 20 : L'État, le département de la Loire, les communes riveraines, le syndicat mixte d'Aménagement des Gorges de la Loire, ainsi qu'Électricité de France, seront dégagés de toutes responsabilités en cas d'accidents ou de dégâts occasionnés aux tiers lors de la navigation du bateau.

Article 21 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Monsieur le sous-préfet de Montbrison,
- Madame et Messieurs les maires de Saint-Maurice-en-Gourgois, Saint-Paul en Cornillon, Çaloire, Chambles, Unieux, Saint-Just-Saint-Rambert et Saint-Etienne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône / service sécurité transports – unité permis et titres de navigation,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (pôle ouvrages hydrauliques),

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Étienne, le 1^{er} avril 2021

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des
territoires,
signé : Elise REGNIER

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-04-01-00002

Arrêté n°93-2021 du 1er avril 2021 portant
autorisation d'inhumation dans un terrain privé
de M. Michel Baptiste, Joseph VOUTE



ARRÊTÉ N°93 - 2021 du 01 AVR. 2021

**PORTANT AUTORISATION D'INHUMATION DANS UN TERRAIN PRIVE DE
MONSIEUR MICHEL, BAPTISTE, JOSEPH VOUTE**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2223-1, L2223-9, R2213-17 et R2213-32;

VU la demande du 30 mars 2021 présentée par Monsieur André THIZY, frère Mariste, en vue d'obtenir l'autorisation d'inhumer le corps de Monsieur Michel, Baptiste, Joseph VOUTE, frère Mariste, décédé le 28 mars 2021 à SAINT-GENIS-LAVAL (Rhône), dans un terrain privé situé sur la commune de SAINT-CHAMOND (Loire) ;

VU le certificat de décès établi le 28 mars 2021 par le docteur Vincent SAADIA à SAINT-GENIS-LAVAL (Rhône);

VU l'acte de décès n°62 dressé le 30 mars 2021 par Madame Marwa AZZOUNI, officier de l'état-civil délégué de la commune de SAINT-GENIS-LAVAL;

VU l'autorisation de fermeture du cercueil du 30 mars 2021 établie par Madame Marylène MILLET, maire de SAINT-GENIS-LAVAL ;

VU le rapport de Monsieur Franck BONNET, hydrogéologue agréé par l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, émettant un avis favorable sur l'inhumation en terrain privé projetée ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Considérant qu'il ressort du rapport rendu par Monsieur Franck BONNET que la parcelle envisagée pour l'inhumation de Monsieur VOUTE, cadastrée CY n°0060, est excentrée du centre bourg et isolée des autres habitations car se situant à plus de 35 mètres de ces premières habitations ;

Considérant que le site de Notre Dame de l'Hermitage et le cimetière du site ne sont pas concernés par les périmètres de protection de captage d'eau potable puisque le cimetière se situe en aval hydraulique de la retenue du barrage de Soulages et qu'à la vue des pentes du site, favorisant le ruissellement et limitant l'infiltration, de l'absence d'une couche d'altération de surface significative, des déblais / remblais qui sont probablement présents au droit du cimetière, la présence d'une nappe d'eau souterraine sous le cimetière semble pouvoir être exclue ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : est autorisée l'inhumation, le mardi 6 avril 2021, sur la parcelle privée cadastrée CY n°0060 appartenant à la communauté des Frères Maristes, située domaine Notre Dame de l'Hermitage, 3 chemin de l'Hermitage sur la commune de SAINT-CHAMOND, de Monsieur Michel, Baptiste, Joseph VOUTE né le 19 novembre 1940 à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE (Rhône) et décédé le 28 mars 2021 à SAINT-GENIS-LAVAL (Rhône).

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cédex 03) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire et le maire de SAINT-CHAMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,


Thomas MICHAUD

Copie adressée à :

- Communauté des Frères Maristes de Notre Dame de l'Hermitage
- Monsieur le Maire de SAINT-CHAMOND
- La délégation territoriale du département de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes servie Santé et Environnement
- Pompes funèbres GAY

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2/2

42_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Loire

42-2021-04-01-00001

21 04 décision portant affectation des agents de
contrôle dans les unités de contrôle de
l'inspection du travail de la DDETS du
département de la Loire, et gestion des intérim

Lyon, le 1^{er} avril 2021

DECISION DREETS/T/2021/22 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire, et gestion des intérimis

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu la décision de la DREETS/T/2021/09 du 1er avril 2021 relative à la localisation et délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1 :

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire les agents suivants

- Unité de Contrôle U01 Loire Nord : Mme Marie Cécile CHAMPEIL
- Unité de Contrôle U02 Loire Sud Est : Mme Sandrine BARRAS
- Unité de Contrôle U03 Loire Sud Ouest : Mme Isabelle BRUN-CHANAL

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 042U01 « Loire-Nord »

Section LN1 (U01N01) : Chantal CHAVALARD, Inspectrice du Travail

Section LN2 (U01N02) : Béatrice MASSON, Inspectrice du Travail

Section LN3 (U01N03) : Gilles BURELLIER, Contrôleur du Travail

Section LN4 (U01N04) : Annie BOURGEADE, Inspectrice du Travail

- Unité de contrôle n° 042U02 « Loire-Sud-Est » :

Section SE1 (U02SE01) : Patrick ANSELME, inspecteur du travail
Section SE2 (U02SE02) : Jean-Philippe VUILLERMOZ, Inspecteur du Travail
Section SE3 (U02SE03) : Kevin GOUTELLE, Inspecteur du Travail
Section SE4 (U02SE04) : Jérôme ORIOL, inspecteur du travail
Section SE5 (U02SE05) : Thomas FOURNIER, Inspecteur du Travail
Section SE6 (U02SE06) : section vacante
Section SE7 (U02SE07) : Geneviève PAUTRAT, Inspectrice du Travail
Section SE8 (U02SE08) : Maud PERRARD-IDSMAINE, Inspectrice du travail
Section SE9 (U02SE09) : Maud ALLAIN, Inspectrice du Travail

- Unité de contrôle n° 042U03 « Loire-Sud-Ouest »

Section SO1 (U03SO01) : Sylvie TALICHET, Inspectrice du Travail
Section SO2 (U03SO02) : Floriane MOREL, Inspectrice du travail
Section SO3 (U03SO03) : section vacante
Section SO4 (U03SO04) : Cécile DILLOT, Inspectrice du Travail
Section SO5 (U03SO05) : Rachida TAYBI, Inspectrice du Travail
Section SO6 (U03SO06) : Jean François ACHARD, Inspecteur du Travail
Section SO7 (U03SO07) : Mélanie CAVALIER, Inspectrice du Travail
Section SO8 (U03SO08) : Corinne PIZZELLI, Inspectrice du Travail
Section SO9 (U03SO09) : Stéphane MALAVAL, Inspecteur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

Unité de contrôle « Loire-Nord » :

La section LN3 :

- l'inspectrice de la section LN1 pour les établissements de plus de cinquante salariés situés sur les communes de CHARLIEU, SAINT DENIS DE CABANNE, MAIZILLY, SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU, MARS, CHANDON, NANDAX, BOYER, VILLERS, VOUGY.
- l'inspectrice de la section LN2 pour les établissements situés sur la commune de Roanne.
- l'inspectrice de la section LN4 pour les établissements situés sur les communes de PERREUX, MONTAGNY, COMBRE, SAINT VICTOR SUR RHINS, COUTOUVRE, JARNOSSES, LAGRESLE, SEVELINGES, CUINZIER, LE CERGNE, ARCINGES, ECOCHE, BELMONT DE LA LOIRE, SAINT GERMAIN LA MONTAGNE, BELLEROUCHE.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une inspectrices mentionnées ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'agent chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4 mentionnée ci-dessous. En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, l'intérim est assuré par la responsable d'unité de contrôle n° 042U01 Loire Nord ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable d'unité de contrôle n° 042U03 Loire Sud-Ouest ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par la responsable d'unité de contrôle n° 042U02 Loire Sud-Est.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-2 du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 042U01 « Loire-Nord » :

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernées
Section LN3	l'inspectrice de la section LN1	Tous les établissements de plus de cinquante salariés situés sur les communes de CHARLIEU, SAINT DENIS DE CABANNE, MAIZILLY, SAINT HILAIRE SOUS CHARLIEU, MARS, CHANDON, NANDAX, BOYER, VILLERS, VOUGY.
	l'inspectrice de la section LN2	Tous les établissements de plus de cinquante salariés situés sur la commune de ROANNE.
	l'inspectrice de la section LN4	Tous les établissements de plus de cinquante salariés situés sur les communes de PERREUX, MONTAGNY, COMBRE, SAINT VICTOR SUR RHINS, COUTOUVRE, JARNOSSES, LAGRESLE, SEVELINGES, CUINZIER, LE CERGNE, ARCINGES, ECOCHE, BELMONT DE LA LOIRE, SAINT GERMAIN LA MONTAGNE, BELLEROCHE.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle n° 042U01 « Loire-Nord » :

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section LN1, Mme Chantal CHAVALARD, est assuré
 - s'agissant des entreprises de moins de cinquante salariés, par le contrôleur de la section LN3, Monsieur Gilles BURELLIER, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section LN4, Madame Annie BOURGEADE, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section LN2, Madame Béatrice MASSON, ou en cas d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'UC1 Madame Marie-Cécile CHAMPEIL.
 - s'agissant des entreprises de plus de cinquante salariés, par l'inspectrice de la section LN4, Madame Annie BOURGEADE, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section LN2, Madame Béatrice MASSON, ou en cas d'empêchement de cette dernière par la responsable de l'UC1 Madame Marie-Cécile CHAMPEIL.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section LN2, Madame Béatrice MASSON, est assuré par l'inspectrice de la section LN4, Madame Annie BOURGEADE, ou en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section LN1, Madame Chantal CHAVALARD s'agissant des entreprises de plus de cinquante salariés, et par le contrôleur de la section LN3, Monsieur Gilles BURELLIER s'agissant des entreprises de moins de cinquante salariés ou en cas d'empêchement par la responsable de l'UC1 Madame Marie-Cécile CHAMPEIL.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section LN4, Madame Annie BOURGEADE, est assuré par l'inspectrice de la section LN2, Madame Béatrice MASSON, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section LN1, Madame Chantal CHAVALARD s'agissant des entreprises de plus de cinquante salariés, et par le contrôleur de la section LN3, Monsieur Gilles BURELLIER s'agissant des entreprises de moins de cinquante salariés, ou en cas d'empêchement par la responsable de l'UC1 Madame Marie-Cécile CHAMPEIL.

Intérim des contrôleurs du travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la section LN3, Mr Gilles BURELLIER, est assuré par l'inspectrice du travail de la section LN1, Mme Chantal CHAVALARD, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section LN2, Mme Béatrice MASSON, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice de la section LN4, Mme Annie BOURGEADE ou en cas d'empêchement par la responsable de l'UC1 Mme Marie-Cécile CHAMPEIL.

Unité de contrôle n° 042U02 « Loire-Sud Est » :

L'intérim de la section SE6, section vacante est assuré pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers ainsi que pour la prise des décisions administratives:

- Sur la commune de L'Horme, par l'inspecteur du travail de la section SE5 Mr Thomas FOURNIER
- Sur les communes de Cellieu, Chagnon,Valfleury et Saint-Chamond IRIS 422070401, 422070501, 422070502 et 422070504 par l'inspectrice du travail de la section SE9 Mme Maud ALLAIN
- Sur la commune de Saint-Chamond IRIS 422070101, 422070104, 422070301, 422070302, 422070503 par l'inspectrice du travail de la section SE7 Mme Geneviève PAUTRAT
- Sur la commune de Saint-Chamond IRIS 422070102, 422070105, 422070201 par l'inspecteur du travail de la section SE2 Mr Jean-Philippe VUILLERMOZ
- Sur la commune de Saint-Chamond IRIS 422070103 par l'inspecteur du travail de la section SE1 Mr Patrick ANSELME
- Sur la commune de Saint-Chamond IRIS 422070202, 422070303, 422070402 par l'inspecteur du travail de la section SE3 Mr Kevin GOUTELLE

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE4 Monsieur Jérôme ORIOL est assuré :

1- pour la prise des décisions administratives :

par la responsable de l'UC2 Mme Sandrine BARRAS ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE1 Mr Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE9 Mme Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE3 Mr Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE7 Mme Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE2 Mr Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE5 Mr Thomas FOURNIER.

2- pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers :

- par l'inspecteur de la SE1 Mr Patrick ANSELME sur le secteur de La Talaudière ZI EST délimité à l'Ouest par la rue Jean Brossy (exclue) et la rue Salvador Allende (exclue) jusqu'à l'angle de la rue Albert Camus, au Sud par la rue Albert Camus (exclue) et au Nord par la rivière Onzon
- par l'inspecteur de la SE2 Mr Jean-Philippe VUILLERMOZ sur le secteur de La Talaudière ZI Ouest délimité à l'Est par la rue Salvador Allende (incluse) et la rue Jean Brossy (incluse) jusqu'à l'angle de la rue Albert Camus, au Sud par la rue Albert Camus (incluse) et au Nord par la rivière Onzon
- par l'inspecteur de la SE3 Mr Kévin GOUTELLE sur le reste de la commune de La Talaudière secteur centre-ville et secteur Nord-Ouest délimité au Sud par la rivière Onzon
- par l'inspecteur de la SE5 Monsieur Thomas FOURNIER sur la commune de Saint-Etienne IRIS 42218 0302 Crêt de Roch Est et la commune de Saint-Martin-la-Plaine

- par l'inspectrice de la SE7 Madame Geneviève PAUTRAT sur la commune de Saint-Etienne IRIS 42218 0101 République et les communes de l'Etrat et la Tour-en-Jarez
- par l'inspectrice de la SE9 Madame Maud ALLAIN sur les communes de Saint-Héand, Aveizieux, Chevières, La Gimond, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Romain-en-Jarez, Saint-Joseph

En cas d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 042U02 Loire Sud-Est.

- par la responsable de l'UC2 Mme Sandrine BARRAS sur la commune de Saint-Etienne IRIS 42218 0102 Peuple Boivin Saint-Jacques ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE1 Mr Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE9 Mme Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE3 Mr Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE7 Mme Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE2 Mr Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE5 Mr Thomas FOURNIER

Modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 042U02 Loire Sud-Est pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers ainsi que pour la prise des décisions administratives

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE1 Mr Patrick ANSELME est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE9 Mme Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE4 Mr Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE7 Mme Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE2 Mr Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE3 Mr Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE8 Mme Maud PERRARD-IDSMAINE ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE5 Mr Thomas FOURNIER.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE2 Mr Jean-Philippe VUILLERMOZ est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE3 Mr Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE7 Mme Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SE8 Mme Maud PERRARD-IDSMAINE ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE5 Mr Thomas FOURNIER ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE4 Mr Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE9 Mme Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE1 Mr Patrick ANSELME.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE3 Mr Kevin GOUTELLE est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE7 Mme Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE2 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE5 Monsieur Thomas FOURNIER ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE8 Mme Maud PERRARD-IDSMAINE ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE1 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE4 Mr Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE9 Mme Maud ALLAIN.
- L'intérim de l'inspecteur de la SE5 Mr Thomas FOURNIER est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE8 Mme Maud PERRARD-IDSMAINE ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE4 Mr Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE1 Mr Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE9 Mme Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SE7 Mme Geneviève PAUTRAT ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE2 Mr Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE3 Mr Kevin GOUTELLE.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE7 Mme Geneviève PAUTRAT est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE2 Mr Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE3 Mr Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE5 Mr Thomas FOURNIER ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE8 Mme Maud PERRARD-IDSMAINE ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SE9 Mme Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE1 Mr Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE4 Mr Jérôme ORIOL.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE8 Madame Maud PERRARD-IDSMAINE est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE5 Monsieur Thomas FOURNIER ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE9 Madame Maud ALLAIN ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE4 Monsieur Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE1 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE3 Monsieur Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE2 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE7 Madame Geneviève PAUTRAT.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE9 Madame Maud ALLAIN est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE4 Monsieur Jérôme ORIOL ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE1 Monsieur Patrick ANSELME ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE8 Madame Maud PERRARD-IDSMAINE ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE5 Monsieur Thomas FOURNIER ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE2 Monsieur Jean-Philippe VUILLERMOZ ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE3 Monsieur Kevin GOUTELLE ou en cas d'empêchement de cette dernier par l'inspectrice du travail de la section SE7 Madame Geneviève PAUTRAT.

Unité de contrôle n° 042U03 « Loire-Sud-Ouest » :

L'intérim de la section SO3 section vacante, est assuré pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers ainsi que pour la prise des décisions administratives :

- ♦ Sur les communes de CLEPPE et EPERCIEUX-SAINT-PAUL par l'Inspectrice du travail de la section SO8 Madame Corinne PIZZELLI,
- ♦ Sur les communes de CHALAIN-LE-COMTAL, CHAMBEON, MAGNEUX-HAUTE-RIVE, MARCLOPT, PONCINS, SAINT-LAURENT-LA-CONCHE et SAVIGNEUX par l'Inspectrice du travail de la section SO4 Madame Cécile DILLOT,
- ♦ Sur les communes de GREZIEUX-LE-FROMENTAL, PRECIEUX, SAINT-ROMAIN-LE-PUY et SURY-LE-COMTAL par l'inspectrice de la section SO5 Madame Rachida TAYBI,
- ♦ Sur le secteur de Saint Etienne
- Pour l'IRIS BELLEVUE-HOPITAL (422182202) par l'inspecteur du travail de la section SO6 Monsieur Jean François ACHARD
- Pour l'IRIS LE SOLEIL (422181002) par l'Inspectrice du travail de la section SO2 Madame Floriane MOREL
- Pour les rues GRANGENEUVE, et de la TALAUDIÈRE, Jean HUSS et DESCARTES relevant de l'IRIS LE MARAIS-MEONS- GRANGENEUVE (422180901) par L'Inspectrice du travail de la section SO7 Madame Mélanie CAVALIER
- Pour les rues Eugène WEISS et de L'EPARRE relevant de l'IRIS LE MARAIS-MEONS-GRANGENEUVE (422180901) par l'Inspecteur du travail de la section SO9 Monsieur Stéphane MALAVAL

Intérim des inspecteurs du travail pour la prise des décisions administratives et le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO1 Mme Sylvie TALICHET est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO2 Mme Floriane MOREL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO4 Mme Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO5 Mme Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 Mr Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO7 Mme Mélanie CAVALIER ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO8 Mme Corinne PIZZELLI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 Mr Stéphane MALAVAL.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO2 Mme Floriane MOREL est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO4 Mme Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO5 Mme Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 Mr Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO7 Mme Mélanie CAVALIER ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO8 Mme Corinne PIZZELLI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 Mr Stéphane MALAVAL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section SO1 Mme Sylvie TALICHET.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO4 Mme Cécile DILLOT est assuré par l'Inspectrice du travail de la section SO5 Mme Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 Mr Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO7 Mme Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO8 Mme Corinne PIZZELLI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 Mr Stéphane MALAVAL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section SO1 Mme Sylvie TALICHET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO2 Mme Floriane MOREL.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO5 Mme Rachida TAYBI est assuré par l'inspecteur du travail de la section SO6 Mr Jean-François ACHARD ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO7 Mme Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO8 Mme Corinne PIZZELLI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 Mr Stéphane MALAVAL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section SO1 Mme Sylvie TALICHET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO2 Mme Floriane MOREL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO4 Mme Cécile DILLOT.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO6 Mr Jean-François ACHARD est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO7 Mme Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO8 Mme Corinne PIZZELLI ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 Mr Stéphane MALAVAL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section SO1 Mme Sylvie TALICHET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO2 Mme Floriane MOREL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO4 Mme Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO5 Mme Rachida TAYBI.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO7 Mme Mélanie CAVALIER est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO8 Mme Corinne PIZZELLI ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO9 Mr Stéphane MALAVAL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section SO1 Mme Sylvie TALICHET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO2 Mme Floriane MOREL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO4 Mme Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette

dernière par l'inspectrice du travail de la section SO5 Mme Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 Mr Jean-François ACHARD.

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO8 Mme Corinne PIZZELLI est assuré par l'inspecteur du travail de la section SO9 Mr Stéphane MALAVAL, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice de la section SO1 Mme Sylvie TALICHET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO2 Mme Floriane MOREL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO4 Mme Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO5 Mme Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 Mr Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO7 Mme Mélanie CAVALIER.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO9 Mr Stéphane MALAVAL est assuré par l'inspectrice de la section SO1 Mme Sylvie TALICHET, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO2 Mme Floriane MOREL, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO4 Mme Cécile DILLOT, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO5 Mme Rachida TAYBI, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SO6 Mr Jean-François ACHARD, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SO7 Mme Mélanie CAVALIER, ou en cas d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section SO8 Mme Corinne PIZZELLI.

Article 5 : A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle selon les modalités fixées à l'article 4 ou en cas d'absence d'une durée supérieure à 15 jours de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle, cette difficulté est signalée par la responsable de l'unité de contrôle au responsable de l'unité départementale et un intérim par décision du responsable de l'unité départementale est alors mis en place auprès d'agents d'une autre unité de contrôle.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspections de la législation du travail, sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : la présente décision est applicable à compter du 1^{er} avril 2021

Article 8 : La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

La Directrice régionale

Isabelle NOTTER